

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1° La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée des test techniques préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « glisses aérotractées et disciplines associées », suivants :

	Dispense des tests techniques A, B et C préalables à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC 3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées »	UC 4 Mobiliser les techniques de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention
Sportif inscrit ou ayant été inscrit sur les listes ministérielles « SHN » ou espoirs mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport en glisses aérotractées ou kiteboard	X					
Exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées »	X					
Exigences préalables à la mise en situation pédagogique du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées »		X				
BEES 1er degré option « voile » ou « vol libre »			X	X		
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées »	X	X	X	X	X	
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées » assorti de l'UCC engins tractés	X	X	X	X	X	X
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X		
Qualification de moniteur fédéral de kitesurf de la Fédération française de vol libre		X				

SHN : sportif de haut niveau

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif

UCC : unité capitalisable complémentaire

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

2- Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS). Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

ANNEXE VII

QUALIFICATION DES TUTEURS

Pour être tuteur de la formation, le professionnel en exercice doit réunir les conditions suivantes :

1. être à jour de ses obligations réglementaires ;
2. justifier d'un lien contractuel avec la structure d'accueil et s'engager à être présent et aux côtés du stagiaire lorsque celui-ci est placé dans des phases d'encadrement pédagogique ;
3. avoir participé à un temps d'information et de formation à la fonction tutorale, ainsi que de justifier d'une expérience en tant que diplômé, correspondant à la fonction, d'une durée de 2 saisons représentant un total minimum de 10 mois ;
4. être titulaire de l'une des qualifications suivantes pour la partie de formation en entreprise correspondant aux seules activités de glisses aérotractée :
 - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « glisses aérotractées nautiques » ;
 - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « glisses aérotractées nautiques » ;
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « glisses aérotractées et disciplines associées » ;
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées et disciplines associées » ;
5. être titulaire de l'une des qualifications suivantes pour la partie de formation en entreprise correspondant aux activités d'engins tractés :
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », ayant les prérogatives professionnelles pour encadrer les engins tractés ;
 - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ayant les prérogatives professionnelles pour encadrer les engins tractés ;
 - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » ayant les prérogatives professionnelles pour encadrer les engins tractés.

Le tuteur peut accompagner au maximum deux stagiaires.

Les conditions d'accompagnement doivent être précisées lors de la contractualisation de l'entreprise avec l'organisme de formation.

Plusieurs tuteurs, respectant les conditions précédemment listées, peuvent se relayer au sein d'une équipe tutorale dans l'action auprès du stagiaire. Dans ce cas l'un des tuteurs doit être défini comme référent.